

Séance du 12 janvier 2026 à 09 heures 00 minutes
salle du conseil

Quorum : 8

Présents :

M. BATY Vincent, M. BERNARD Eric, Mme BONNENFANT Nicole, M. BOSSUYT Fabrice, Mme CHAUVET Marie-Line, Mme GANDOLFI Martine, Mme JOURNAL Dominique, M. LABBE Bruno, Mme LAURENS-PIGERE Stéphanie, M. LAVERGNE Pascal, M. PATOUR Régis, Mme PEROTIN Catherine

Procuration(s) :

Mme ROUYER Brigitte donne pouvoir à M. BOSSUYT Fabrice

Absent(s) :

M. CUN Serge, Mme DUROUCHOUX Nathalie

Excusé(s) :

Mme ROUYER Brigitte

Secrétaire de séance : Mme PEROTIN Catherine

Président de séance : M. LAVERGNE Pascal

1 - Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 18 Décembre 2025

2 - Objet : Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) Projet Réhabilitation des bâtiments scolaires

Montant total des travaux HT : 22 240.23 €

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Etat DETR	40 %	8 896.09
Conseil départemental	20 %	4 448.05
Sous-Total financement public (80 % maximum)	60 %	13 344.14
Fonds propres	40 %	8 896.09
Emprunts		
Sous-total collectivité		8 896.09
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)		22 240.23

Le conseil municipal ou communautaire après avoir délibéré :

- ADOPTE l'opération et les modalités de financement ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Objet : Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux)

Projet Pose de 2 défenses incendie « Les Revillées » et « plan d'eau la Combe à Chevalier »

Montant total des travaux HT : 12 901.84 €

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Etat DETR	50 %	6 450.92
Conseil départemental	20 %	2 580.37
Sous-Total financement public (80 % maximum)	70 %	9 031.29
Fonds propres	30 %	3 870.55
Emprunts		
Sous-total collectivité	30 %	3 870.55
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)		12 901.84

Le conseil municipal ou communautaire après avoir délibéré :

- ADOPTE l'opération et les modalités de financement ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie sur un terrain privé pour la défense extérieure contre l'incendie :

Vu l'implantation d'une citerne incendie validé par la RESE au lieudit « les Revillées» sur une parcelle privée, cadastrée AO 69,

Vu l'accord du propriétaire Monsieur et Madame Sylvain LAGARDE,

Considérant la nécessité de signer une convention entre la commune et les propriétaires,

Après avoir pris connaissance du projet de convention de « mise à disposition d'un point d'eau incendie naturel ou artificiel privé pour la défense incendie », Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - SDEER : modification des statuts

Monsieur le Maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER, auquel adhère la commune) sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral du 14 août 2024, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 24 novembre 2025, le Comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que le syndicat puisse réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié (PCRS) et s'en constituer Autorité locale compétente.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le troisième alinéa du d) consacré aux « Activités accessoires », il est inséré l'alinéa suivant :
« Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié ou d'un orthophotoplan compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement (articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement). Il peut s'en constituer Autorité locale compétente. »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Donne un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 24 novembre 2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Charente-Maritime Développement : modification des statuts

Vu le tableau comparatif (ancienne et nouvelle version) des statuts de de Charente-Maritime Développement,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable au projet de modification des statuts de Charente-Maritime Développement

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - RIFSEEP : Modification au 1^{er} janvier

Suite à la nomination de 2 agents en catégorie B, il y a lieu de modifier la délibération du 05 avril 2023 concernant le RIFSEEP dont le projet ci-dessous, sera soumis au Comité Social Territorial.

Le Maire rappelle au Conseil :

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 portant application du RIFSEEP aux corps de référence pour les cadres d'emplois des Adjointes administratifs, Adjointes d'animation, Adjointes techniques, l'arrêté du 19 mars 2015 pour les cadres d'emplois des Rédacteurs, l'arrêté du 28 avril 2015 pour les cadres d'emplois des Agents de Maîtrise, l'arrêté du 5 novembre 2021 pour les cadres d'emplois des Techniciens,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 12 Décembre 2025 relatif à la modification de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714-4 et L714-5 du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose au Conseil d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement) qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

Rédacteurs

Adjointes administratifs,

Adjointes d'animation,

Techniciens
Agents de maîtrise
Adjointes techniques.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi au sein de la commune.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Catégorie B, groupe G3, poste d'expertise

Catégorie C, groupe G1, poste à responsabilité et fonctions d'encadrement

Filières : administratif, animation et technique

1. Fonctions :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Influence du poste sur les résultats,

2. Expertise :

- Connaissances
- Autonomie
- Initiative,
- Diversité des tâches, dossiers, ou projets
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Diversité des domaines de compétences

3. Sujétions :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques de maladie ;
- Valeur de matériel utilisé ;
- Responsabilité financière ;
- Confidentialité ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;

4. Expérience professionnelle :

- Nombre d'années sur le poste occupé de la collectivité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences

Catégorie C, groupe G2, fonctions d'exécution

Filières : administratif, animation et technique

1. Expertise :

- Connaissances
- Autonomie
- Initiative,
- Diversité des tâches, dossiers, ou projets
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Maintenance, entretien, etc des équipements
- Gestion de matériel, outillage, etc
- Utilisation de matériels
- Diversité des domaines de compétences

2. Sujétions :

- Risques d'accident ;
- Valeur de matériel, outillage, etc utilisé ;
- Confidentialité ;

- Relations internes ;
- Relations externes ;

3. Expérience professionnelle :

- Nombre d'années sur le poste occupé de la collectivité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences

2) Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Rédacteurs territoriaux Techniciens	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs Adjoints d'animation Agents de maîtrise Adjoints techniques	Groupe 1	Poste à responsabilité et fonctions d'encadrement	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé dans la collectivité,
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N (ex : entretien professionnel de 2022, versement du CIA en 2023) et au vu du compte rendu de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...)* ;
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation)* ;
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...* ;
- *Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...)* ;

2) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;*
- *Compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*
- *Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Rédacteurs Techniciens	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Agents de maîtrise	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260
Adjoints techniques	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité (ou l'établissement) en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE pour absence

- En cas de congé de maladie ordinaire, CITIS (accident de service, maladie professionnelle...) : le RIFSEEP suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu. Les montants versés depuis la date de début du congé de longue maladie ou congé de longue durée ou congé grave maladie restent acquis ; aucun remboursement ne sera demandé.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les

indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnité de régie,
- La participation patronale prévoyance (maintien de salaire).

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Janvier 2026 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Congrès des Maires : prise en charge des frais de participation

Suite à la participation de Monsieur le Maire au 107^{ème} Congrès des maires à Paris qui a eu lieu du 18 au 20 novembre 2025,

Considérant que pour prétendre au remboursement des dépenses engagées, les élus doivent agir au titre d'un mandat spécial (articles L.2123-18, R.2123-22-1 et L.5211-14 du CGCT),

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- nomme Monsieur Pascal LAVERGNE, Maire, pour représenter la commune à cet événement soit du 18 au 20 novembre 2025,
- accepte la prise en charge des frais afférents soit 95 €.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Changement de fournisseur pour la téléphonie et internet pour la mairie

Après l'étude des propositions pour la téléphonie, internet, (voir document comparatif)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer les propositions d'HEXATEL.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 12, Contre : 0, Abstention : 1)

Pour : M. BATY Vincent, Mme BONNENFANT Nicole, M. BOSSUYT Fabrice, Mme CHAUVET Marie-Line, Mme GANDOLFI Martine, Mme JOURNAL Dominique, M. LABBE Bruno, Mme LAURENS-PIGERE Stéphanie, M. LAVERGNE Pascal, M. PATOUR Régis, Mme PEROTIN Catherine, Mme ROUYER Brigitte (représentée par M. BOSSUYT Fabrice)

Contre :

Abstention : M. BERNARD Eric

10 - Questions diverses

- Repas du personnel le 16 janvier
- Pot des nouveaux arrivants le 23 janvier
- Auto sport compétition : proposition de bal du 14 juillet
- Bilan 2025

Le Secrétaire de séance,

Fait à RETAUD
Le Maire,

